

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MARLY

**ARRETE DU MAIRE n°315/2024**

**portant dérogation à l'interdiction de vente et distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive à l'occasion d'une manifestation du Téléthon-Handisport vendredi 13 décembre 2024 au COSEC**

**Le Maire de Marly,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L2541 et suivants, relatifs aux dispositions spécifiques aux communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
- VU** le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L3321-1 et L3335-4,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DRLP/1 – 498 du 06 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
- VU** la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive, présentée par M. Thierry BARONNET président de l'association Marly Grands Cœurs dont le siège est situé à Marly 8 rue des écoles à l'occasion de la manifestation du Téléthon – Handisport, qui aura lieu vendredi 13 décembre 2024 au COSEC.

**CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

**CONSIDERANT** que l'association pétitionnaire n'a bénéficié d'aucune autorisation délivrée par l'autorité municipale,

**ARRETE**

**Article 1 :** M. Thierry BARONNET président de l'association Marly Grands Cœurs dont le siège est situé à Marly – 8 rue des écoles est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au COSEC à Marly, pour une durée de 6 heures, le vendredi 13 décembre 2024 de 18h00 24h00.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 3 :** Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Une ampliation de la présente décision sera adressée à M. THIERRY BARONNET et à l'autorité de Police de Metz.

A Marly, le 2 décembre 2024

LE MAIRE



Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché en Mairie le 04/12/2024.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.